



DÉJEUNER RENCONTRE



AQDR section Memphrémagog

Invite tous les aîné(e)s de (50 ans et plus) à participer à un déjeuner rencontre et à une conférence pour le programme *Pair* donnée par M. Paul Tear.

L'endroit : Résidence Pinecroft
445, rue Georges
Magog

Date : 19 janvier 2011

Heure : 8h30

Coût : 5 \$ / par personne

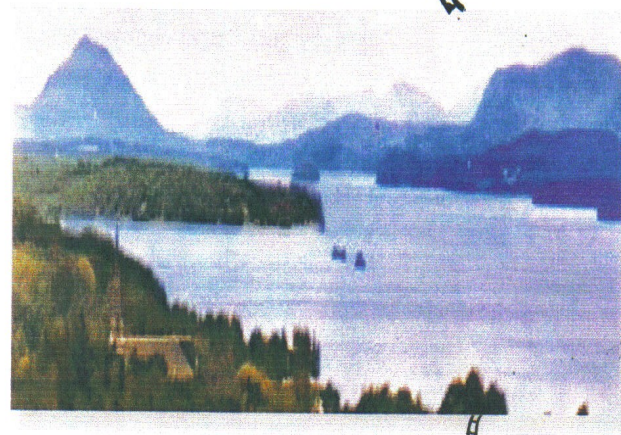
Réservation obligatoire avant le vendredi 17 janvier 2011 à l' AQDR au 819-868-2342 ou sans frais 1-877-868-2737



AQDR

Memphrémagog

L'ANCR'ÂGE



Parlement des Sages



Déjeuner rencontre mensuel
Monthly Breakfast meeting



Janvier 2011

MOT DU PRÉSIDENT

Chers membres,

C'est avec regret que je vous fais part du décès de notre président fondateur monsieur Donald Séguin à l'âge de 77 ans. En effet ce dernier est décédé le 27 décembre dernier et ses funérailles ont eu lieu en présence des cendres à l'église St-Jean-Bosco, le jeudi 30 décembre dernier. À son épouse madame Paulette Turgeon ainsi qu'aux membres de sa famille l'A.Q.D.R. Memphrémagog désire offrir ses sincères condoléances.

Dans un autre ordre d'idées en mon nom, celui de notre directrice générale Suzanne, ainsi qu'aux noms des membres du conseil d'administration, je désire vous souhaiter à chacun de vous et aux membres de vos familles mes meilleurs vœux pour l'an 2011, qu'elle soit remplie de bonheur, de santé et que tous vos rêves se réalisent.

Notre dîner de Noël tenu à nouveau cette année à la Résidence Memphré fut rempli de joie. Merci à monsieur Richard Renaud directeur pour son accueil chaleureux, son dévouement et la générosité du Groupe Azur pour le don de 540\$ qui fut remis à la Banque Alimentaire de Magog.

Ronald O. Maheu
Président

CLINIQUE D'IMPÔT

Service gratuit clinique d'impôt

Ce service est offert bénévolement *pour nos membres en règle* qui sont à faible revenu.

La clinique débutera seulement que du **1^{er} mars au 29 avril 2011**, du lundi au jeudi de 9h00 à 11h00 et de 13h00 à 15h00.

Les critères d'admissibilité au Programme sont:

Limite des revenus

- ▶ une personne seule.....20 000,00\$
- ▶ un couple.....26 000,00\$

IMPORTANT

- ▶ Les revenus d'intérêts ne doivent pas dépasser **1 000 \$**

*Nous ne remplissons pas une déclaration d'une personne *décédée, en faillite, ayant un revenu d'un travail indépendant, de location, ou des dépenses d'emploi.*

Communiquer avec nous au 819-868-2342 ou sans frais 1-877-868-2737.



Suite de l'Extrait de L'AIDE JURIDIQUE

www.csj.qc.ca

La mère reproche cependant aux grands-parents leur comportement, leur manque de respect, l'invasion dans sa vie privée et le fait que l'enfant n'a pas de liens significatifs avec eux.

La mère aurait refait sa vie avec un homme et les parents de son nouveau conjoint agiraient envers l'enfant comme des « grands-parents paternels ». Elle ne souhaite donc plus entretenir de relation avec les parents du père biologique.

Selon le *Code civil du Québec*, il est réputé être dans l'intérêt de l'enfant que ce dernier conserve une relation personnelle avec ses grands-parents. À moins de motifs graves, les parents ne peuvent faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec les grands-parents dans l'établissement de ces rapports.

C'est donc aux parents de démontrer quels sont les motifs qui justifient leur opposition à la relation personnelle de l'enfant avec ses grands-parents ou les effets néfastes réels que cette relation aurait sur l'enfant, et ce, malgré l'existence de conflits entre les parents et les grands-parents. Il ne peut s'agir d'une crainte subjective.

Les tribunaux soulignent cependant que les accès prévus dans le cadre de relations grands-parents/enfant sont différents de ceux avec un parent non-gardien. Ces droits d'accès ne peuvent avoir la même fréquence ni la même étendue que les droits d'accès du parent non-gardien.

Références

A. P. c. C. PO. (Droit de la famille-10164), Cour supérieure (C.S.) 700-04-018930-096, 1^{er} février 2010, juge : Lise Matteau (www.jugements.qc.ca)

Code civil du Québec, (L.Q. 1991, c. 64), article 611

Le jugement dont il est question dans cette chronique a été rendu en fonction des éléments de preuve soumis au tribunal. Chaque situation est particulière. Dans le doute, nous vous suggérons de consulter un avocat de l'aide juridique.

POUR MIEUX DORMIR...PRÉPAREZ VOTRE SOMMEIL

- * Faire de l'exercice physique tous les jours et particulièrement au cours de l'avant-midi.
- * Se coucher et se lever à la même heure, tous les jours.
- * Utiliser des moyens naturels pour préparer le sommeil par exemple: bain tiède, exercices, de respiration, musique de relaxation, lecture, lait chaud, tisane, (tilleul, camomille...)
- * Éviter de faire des siestes au cours de la journée.
- * Restreindre sa consommation d'alcool, café, thé, liqueurs douces, chocolat, repas copieux, surtout au cours de l'après-midi.
- * Si vous n'arrivez pas à vous endormir de 10 à 30 minutes après vous être couché, allez dans une autre pièce et faite un exercice de relaxation.
- * Identifiez quelqu'un à qui vous pouvez vous confier si vous vivez des difficultés personnelles. De plus, utilisez les ressources d'aide de votre communauté, elles sont là pour vous ! Tel que l'A.Q.D.R.
- * N.B. Se rappeler que le sommeil de chaque personne est unique et qu'il n'y a pas de règle absolue sur la durée du sommeil. En général, la personne âgée a besoin de 5 à 7 heures de sommeil.





AI-JE LE DROIT DE VOIR MES PETITS-ENFANTS ?

Je souhaite voir mes petits-enfants mais la mère des enfants s'y oppose. Quels sont mes recours en tant que grand-parent ?

LES FAITS

Les parents sont séparés depuis septembre 2006 et ont un enfant de quatre ans. Ce sont les grands-parents paternels qui désirent voir leur petit-enfant.

En mai 2007, la Cour supérieure a entériné un consentement à jugement, dans lequel les parents convenaient que la garde de l'enfant serait confiée à la mère, sous réserve de droits d'accès au père. Celui-ci travaillait en Alberta.

Les grands-parents paternels et la mère avaient de bonnes relations mais, à la suite de la séparation des parties, un malaise s'est installé. Depuis le mois de juin 2009, cette situation a dégénéré. Bien qu'ils visitaient régulièrement leur petit-enfant, les grands-parents ont essuyé des refus de la mère de leur permettre des droits d'accès.

LE LITIGE

Les grands-parents ont alors décidé de s'adresser au Tribunal afin que soient établies les modalités des relations personnelles qu'ils souhaitent rétablir avec l'enfant. En effet, le *Code civil du Québec* prévoit que les père et mère ne peuvent, sans motifs graves, faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents. À défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal.



LA DÉCISION

Le Tribunal en est arrivé à la conclusion que la mère n'a pu démontrer aucun motif, au sens du *Code civil du Québec*, qui justifierait le Tribunal de mettre fin à la relation entre les grands-parents et l'enfant; les grands-parents ne représentant aucun danger moral ou physique pour l'enfant.

Le Tribunal a accueilli la requête en droits d'accès des grands-parents et a établi les accès à raison d'environ une fin de semaine par mois, avec certaines modalités particulières.

LES MOTIFS

À la suite de la séparation des parents, les contacts entre les grands-parents et l'enfant ont dégénéré. Lors d'une visite en mars 2009, un incident a créé une tension. Au mois de juin 2009, la mère avise les grands-parents qu'elle met fin à leurs rencontres avec l'enfant. Les grands-parents verront toutefois à nouveau leur petit-enfant au cours du mois de juillet 2009, alors que leur fils séjournera au Québec pour quelques jours.

Les grands-parents ont alors plaidé l'importance pour l'enfant de maintenir des liens avec la famille paternelle, d'autant plus que le père était à l'extérieur de la province. Leur motivation n'était nullement guidée par le désir de s'immiscer dans la vie de la mère, mais simplement de permettre à l'enfant d'avoir une présence affective et de leur permettre de jouer leur rôle de grands-parents. Le père ne s'objecte aucunement à la demande de ses parents et estime que cette démarche est dans l'intérêt de l'enfant.